FRC.1, 5141.1.
Case
FRC
15305

OPINION

De C. BRIGNON Curé, Député du département du Pui-de-Dome à l'Assemblée nationale, au sujet du décret sur la constitution civile du clergé; adressée à ses commettans, le 26 novembre 1790.

Verum dicere nil amarum. . . . .

MESSIEURS,

JE vous dois compte de mon opinion au sujet d'un décret qui a donné lieu à de longues discussions; je serois indigne de vous en faire hommage; je serois incapable de délibérer, si je la faisois dépendre de toute autre sollicitation que de celle de ma conscience, et des motifs bien sentis de conviction.

Voici donc, Messieurs, sans détour et sans condescendance, sans partialité et sans prétention, la série de mes idées, et la marche de ma détermination.

I. Je dis d'abord, que toute nation libre a le droit de faire sa constitution dans l'ordre politique; nul donc n'a le droit de s'y opposer; si le principe est incontestable, la conséquence l'est aussi: car, où l'opposition commenceroit, le droit de la nation cesseroit, deux droits contradictoires ne pouvant concurremment exister.

II. La nation française a donc eu le droit

THE NEWBERRY
LIBRARY

de se constituer comme elle l'a fait, et de se régénérer dans toutes ses parties.

III. *L'église étant dans l'état*, par les rapports civils et politiques; le clergé de France fait partie de la nation Française; donc, sa régénération civile a dû suivre celle du tout dont elle fait partie.

IV. L'assemblée nationale a donc pu faire la constitution civile du clergé, et cette constitution une fois décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, nul n'a le droit d'en suspendre ou d'en arrêter l'exécution; c'est une conséquence nécessaire d'un principe reconnu.

V. L'assemblée nationale reconnoît, dans l'église, une jurisdiction spirituelle, qu'elle a reçue immédiatement de son divin fondateur, dans la personne des apôtres et des soixante-douze disciples; ceux-là néanmoins, avec la plénitude exclusive du sacerdoce, et par les uns et les autres transmise à tous les pasteurs,

VI. Elle reconnoît que le pape, ayant la primauté et la prééminence dans l'église, son siège étant le centre de l'unité, l'on ne doit cesser de correspondre et de communiquer avec lui, pour maintenir par-tout la pureté de la doctrine, se rendre respectivement raison de la foi, et en surveiller ainsi soigneusement le dépôt; l'on doit même l'avertir et lui faire part des changemens accidentels dans la discipline particulière, occasionnés par les opérations politiques de la nation; mais la nation, pour les consommer, n'a pas besoin d'attendre le consentement du pape;

sans quoi il faudroit dire qu'elle n'a pas le droit de les commencer; ce qui est contre le principe reconnu.

VII. La nation a le droit de diviser son territoire, d'en resserrer ou d'en étendre les diverses portions, de les former, selon que son bien politique l'exige, en départemens et en diocèses correspondans; car ce droit, de diviser son territoire, fait partie de celui qu'elle a de se constituer.

VIII. Et qu'on ne dise pas que cette division compromet le pouvoir de jurisdiction; le pouvoir de jurisdiction est immuable de sa nature, et toujours inhérent à la personne du ministre, à qui il a été conféré dans son ordination, il le porte par tout où il est appellé, et où une portion du territoite lui est attribuée avec l'institution canonique; cette attribution de territoire appartient au souverain, elle donne occasion à l'exercice de la jurisdiction, mais n'en donne pas le pouvoir; que ce soit *Apollon*, que ce soit *Céphas*, qui use de ce pouvoir; que ce soit sur *Pierre* ou sur *Paul* qu'il s'exerce, que ce soit dans tel ou tel autre territoire, c'est toujours le même pouvoir qui reste hors d'atteinte au moment même où le souverain trouve bon de diviser, de réunir, d'étendre ou de resserrer un territoire qu'on ne peut lui contester, à moins de faire envahir un pouvoir par l'autre. J'ajoute que la charité de J. C., embrassant le monde entier, le pouvoir qu'il a accordé, et l'obligation qu'il a imposée d'en répandre les fruits, n'a primitivement d'autres bornes que celles de cette même charité; ce

n'est pas à telle ou telle autre nation qu'elle appartient, elle est le bien de tous, parce qu'à tous appartiennent les moyens de salut qu'elle fournit.

Saint-Paul n'étoit pas seulement l'apôtre de Corinthe, de Philippes ou de Thessalonique, il étoit l'apôtre de toutes les nations; Saint-Philippe ne demanda pas à l'intendant de la reine de Candace à quel terrein il appartenoit pour lui conférer la grace du baptême.

Je conviens qu'alors, l'on n'avoit point encore marqué à chaque ministre de l'évangile, de tâche particulière à remplir, que l'on n'avoit pas encore circonscrit l'exercice du pouvoir qu'il avoit reçu, en lui désignant exclusivement une certaine portion de territoire dans l'héritage du père de famille: mais cela prouve au moins que cette designation de territoire n'est pas essentiellement liée avec le pouvoir de jurisdiction, qui peut exister sans elle; cela prouve que cette distribution est une loi méthodique et réglémentaire; une loi survenue et sollicitée par les circonstances. pour mettre plus d'ordre et de célérité dans le travail apostolique: mais cela ne prouve nullement que ceux qui, par leur ordination, sont revêtus de ce pouvoir en soient dépouillés en passant, pour y être établis, d'un territoire à un autre. Le territoire ne donne, ni ne retranche la jurisdiction, il la suppose.

Un individu ou même un nombre indéfini d'individus, peut passer d'un diocèse à l'autre, il peut même se faire une émigration totale,

sans qu'aucun des évêques respectifs ait le droit de réclamer contre cette détermination sous prètexte de jurisdiction. Pourquoi le souverain ne pourroit-il, par un arrangement politique et un acte de son autorité, ce que peuvent les individus par un acte de leur volonté ?

Il reste donc incontestable que, comme dans la constitution politique, la nation a pu faire une division du royaume en départemens, elle a pu, par le même motif, faire une division correspondante en diocèses, et c'est véritablemeut abuser des ressources de la dialectique, que de prétendre qu'une circonscription matérielle et territoriale, parce qu'elle emporte inévitablement et par suite, transport de population d'un diocèse à un autre, altère ou fait varier le pouvoir de jurisdiction, qui de sa nature est immuable.

IX. Je crois que la suppression des bénéfices sans fonctions est une des dispositions les plus sages de la constitution civile du clergé.

Cette institution devenue très-vicieuse dût son origine sans doute à la piété et non aux lumières ; un titre sans fonctions, un revenu sans charges étoit contraire à l'esprit et à la lettre de toute fondation ecclésiastique ; aussi de pareils titulaires étoient-ils des êtres discordans dans la hiérarchie, et l'on n'a jamais su leur assigner une place ; ils étoient comme des amphibies moraux ; ils étoient dans l'héritage du père de famille des plantes parasites qui affamoient tout ce qui se trouvoit dans leur voisinage et en interceptoient la désirable fécondité ; ils étoient sans fonctions et sans rap-

port ces titulaires, mais leur opulence et leur oisiveté donnoient abondamment leurs fruits ordinaires, les scandales... L'église en a gémi trop long-temps, et il n'est pas de vertueux ecclésiastique qui n'applaudisse à la salutaire opération et à la sagesse du décret qui les fait enfin cesser.

X. La disposition du décret par rapport aux chapitres des cathédrales, opère moins une suppression réelle d'existence que le retour à l'ancien mode d'exister; et le droit d'être préposés au gouvernement du diocèse, le siège vacant, qu'invoquent ces chapitres, est un reste antique, un monument sous les yeux qui conserve la mémoire de la primitive destination de ces églises, et rend imprescriptible le droit de les y rappeller; en effet les cathédrales étoient le siège de l'évêque dans un territoire qui formoit un diocèse et une seule paroisse; il rassembloit autour de lui un nombre suffisant de prêtres et de diacres pour partager sa sollicitude pastorale et coopérer avec lui dans ses diverses fonctions; c'étoit autant de coopérateurs ambulans, qui, guidés par le zèle et la charité, alloient à la découverte des besoins des fidèles, toujours munis de secours pour les soulager spirituellement et corporellement; quand les diocèses furent divisés en paroisses, les prêtres jusques-là rassemblés autour de l'évêque, furent alors fixés dans ces diverses portions de territoire, pour y exercer respectivement et d'une manière exclusive le pouvoir de jurisdiction qu'ils avoient reçu dans leur ordination.

Il resta auprès de l'évêque ceux des minis-

tres qui étoient nécessaires pour l'aider dans les fonctions qui lui restoient, et comme évêque, et comme premier pasteur immédiat, et pour contribuer à la majesté du service divin. Voilà donc ce qu'étoit d'abord le clergé des églises cathédrales ; il étoit alors auprès de l'évêque ce que sont aujourd'hui les vicaires et les communautés de prêtres auprès des curés, et comme un vicaire à la mort d'un curé se trouve préposé sans autre titre au gouvernement de la paroisse, le clergé des cathédrales se trouvoit aussi préposé au gouvernement du diocèse à la mort de l'évêque ; il continuoit l'œuvre de Dieu qui ne meurt pas et qui ne doit jamais être abandonnée.

C'est donc à cet état primitif que le décret rappelle le clergé des cathédrales ; ce ne sont plus des chanoines, ce sont des vicaires ; ce ne sont pas des prêtres subsidiaires ou des gagistes qui sont appellés pour aider au service divin, ce sont des ecclésiastiques du séminaire diocésain, qui sous les yeux et conjointement avec leur évêque et leurs directeurs remplissent ces fonctions saintes avec la décence et la dignité convenables.

XI. Au surplus les diverses suppressions qu'opère le décret ne sont pas une opération directe et principalement intentionnelle, ce n'est qu'une opération de dépendance et la suite inévitable d'un projet de finance et d'économie, et ce projet lui-même une conséquence du décret antérieur du 2 novembre 1790, accepté par le roi, et dont chacun de nous a juré le maintien au mois de février

suivant, comme il a juré celui de la constitution dont il faisoit partie.

Par ce décret, la nation se trouve avoir la disposition des biens ecclésiastiques, et la charge des fraix du culte divin et de l'entretien des ministres ; il est donc reconnu par ce décret, qu'elle a le droit de réduire les ministres du culte au nombre nécessaire, et correspondant aux fonctions dont elle s'est engagée de payer le salaire : car la nation ne s'est engagée qu'à payer les ministres pour les fonctions dont la nécessité journalière entretient l'application et les mœurs, et non des titres d'oisiveté qui sert à les corrompre. *Qui non laborat nec manducet.*

XII. Il est incontestable que pour pourvoir aux emplois ecclésiastiques, l'élection fut adoptée par la sagesse même, c'est-à-dire par l'église dès sa naissance, et alors que l'influence de son divin fondateur se faisoit sentir toute entière ; dans ces temps heureux, où ces emplois offroient tout au zèle et rien à l'ambition ; alors le témoignage des fidéles étoit invoqué, comme il auroit toujours dû l'être pour asseoir leur confiance et assurer le succès du saint ministère.

Le décret sur la constitution civile du clergé, en rappellant ainsi l'ordre primitif, en rendant aux fidèles un droit aussi sacré que celui de choisir leurs pasteurs et leurs guides dans les voies du salut, n'a donc pas provoqué une coupable innovation.

Voudroit-on nous faire regretter l'époque où commença le relâchement, où la saine discipline fut méconnue, où les droits les

plus saints furent envahis, où l'ambition, sollicitée par l'éclat temporel, qui commençoit à environner les emplois ecclésiastiques, s'attacha à en faire sa proie, à s'en servir comme d'autant de moyens pour parvenir à ses fins toutes prophanes, et honteusement opposées à l'esprit de l'église, à faire des titres et des offices ecclésiastiques qui appartiennent exclusivement à la science et à la vertu, un dépôt de graces et de faveur pour récompenser de serviles adulateurs, et se faire des créatures.

Ce furent des vues aussi peu religieuses et aussi peu canoniques, qui préparèrent le partage que se firent entre eux, sous le nom de *Concordat*, Léon X et François premier, de ce qui n'appartenoit ni à l'un ni à l'autre; aussi en est-il résulté des abus toujours croissans, contre lesquels on s'est élevé d'âge en âge, et qui ont enfin provoqué une réforme salutaire et qui n'est pas prématurée.

XIII. Je ne sais trop dans qu'elles vues l'on met dans la bouche des fidèles une expression d'incertitude et d'indétermination, qui tend à allarmer et à embarrasser les consciences en leur faisant dire: « Lequel reconnoîtrons nous » de deux pasteurs, ou celui qui nous vient de » l'église, ou celui qui nous vient du peu- » ple? Quel est celui qui a sur nous juris- » diction?..... »

Ce raisonnement, selon moi, n'a pas même le mérite d'un sophisme: car s'il s'agit de la mission ou de la jurisdiction ordinaire du pasteur, ce n'est ni celui qui présente, ni celui qui nomme, ni celui qui confirme, ni

ceux qui élisent, ni celui qui institue qui donne la mission ou la jnrisdiction ordinaire; c'est Jesus-Christ ou l'église au nom de Jesus-Christ qui la confère par l'ordination; le souverain ne sert qu'à attribuer le territoire qui sert à l'employer.....

En un mot, la jurisdiction ordinaire vient de Jesus-Christ, le territoire du souverain, l'élection du peuple, l'institution canonique du métropolitain pour un évêque, et de l'évêque pour un curé; ainsi chacun se trouve dans ses droits et ses attributions respectives sans confusion et sans injustice.

XIV. C'est un sentiment presqu'universellement reçu: que tout curé, dès qu'il est en titre et canoniquement institué, a le plein exercice de la jurisdiction ordinaire, l'opinion contraire a toujours été censurée par la faculté de théologie de Paris; il suit, je crois, delà que nul ne peut par délégation partager cette jurisdiction exclusive que du consentement du curé, aussi étoit-ce l'usage constâmment observé dans tous les diocèses où les régles n'étoient pas méconnues! mais si ce consentement étoit nécessaire, il donnoit la jurisdiction, et s'il ne la donnoit pas, il étoit inutile et illusoire.

Cette condition, que prescrivoit le Concile de Trente, pour donner l'effet à l'approbation de l'évêque, étoit un aveu tacite du droit du curé, et une preuve que l'approbation de l'évêque n'étoit qu'une initiative d'honneur, une surveillance de supériorité, un acte d'harmonie, et d'intelligence entre l'évêque et

le curé pour concourir à la même œuvre; tout curé, sans doute, doit être jaloux de se prêter à ce concert édifiant et nécessaire, et je ne vois pas que le décret le trouble en rien! car il ne faut pas roder autour des mots pour tordre et attirer à soi une interprétation de faveur; c'est ici, selon moi, tourner une médaille qui, des deux côtés, offre la même légende, l'évêque choisissoit un vicaire, le curé pouvoit le refuser, ici le curé le choisit, et l'évêque peut ne pas l'agréér; je ne vois point après cela qu'il y ait beaucoup à se récrier contre cette disposition du décret; elle ne peut jamais élever un mur de séparation entre les évêques et les curés, entre lesquels doit constamment régner la subordination et la charité. . . . .

Ici je dois rendre justice à mon respectable prélat, il usoit bien rarement de ce droit; un curé lui demandoit et lui désignoit un vicaire, il l'accordoit, ou s'il le refusoit, c'étoit pour des raisons légitimes, qui le déterminoient alors comme elles le détermineroient encore aujourd'hui.

XV. (1) Mais on dit que les dispositions du décret, fussent-elles encore plus sages, avoient cependant besoin, pour être suscep-

---

(1) Les réclamateurs contre le décret invoquent-ils les loix canoniques contre la partie de ce même décret, qui supprime la pluralité des bénéfices? Non! Y ont-ils obtempéré? Non; que firent-ils? Quand au nom de la raison et de l'équité, l'assemblée nationale prononça la constitution civile du clergé; l'intérêt personnel invoque contre son exécution les formes et les loix canoniques. Quand, d'accord avec les loix cano-

tibles d'exécution légale du concours de la puissance ecclésiastique, conformément aux loix canoniques et à l'usage constamment observé.

Je réponds, 1° que cet argument perd toute sa force et devient nul en application dans la circonstance de la constitution actuelle....

La nouvelle constitution fait remonter la nation à l'époque de ses droits primitifs, civils et politiques, dont elle avoit été successivement dépouillée, et dont elle s'investit de nouveau, elle franchit, dans son opération, l'immensité de l'espace qui se trouve entre les deux époques, et qu'occupoient des usages survenus, des priviléges, des exceptions, des loix secondaires et de circonstance convenues selon l'exigence des cas, souvent au gré de l'intérêt particulier, qui auroient dû n'être que transitoires et instantannées, et qui devinrent immuables, et par leur multiplicité progressive couvrirent enfin et firent disparoître le droit politique de la nation; ce n'est donc pas à resuivre et à ressasser, pour ainsi dire, ces loix intermédiaires, que consiste l'opération politique de la nation; elle consiste à en faire de nouvelles plus rapprochées de ses droits et de son avantage politique....

Invoquer donc contre la constitution les usages et les exceptions qu'elle proscrit, se-

---

niques, elle prononça, par le décret, la suppression de la pluralité des bénéfices, l'intérêt personnel encore invoqua l'usage et la prescription contre ces mêmes loix; comme si l'on prescrivoit jamais contre la vérité et la morale; mais l'intérêt personnel lutte toujours, est toujours débont, et n'est jamais sans replique.

roit un raisonnement perdu et un pur paralogisme.

Je réponds directement et je conviens que dans l'ancien ordre maintenant révoqué, dans toute réduction ou ampliation de territoire de diocèses, même dans des vues purement politiques. on faisoit intervenir la puissance ecclésiastique; mais je demande: cette intervention est-elle, de pure convenance ou de rigoureuse nécessité? dans le premier cas elle est révocable; dans le second, on donneroit ouverture à des conséquences insoutenables. Par exemple, deux souverains dont les états s'avoisinent, l'empereur et le roi de France, veulent tracer une ligne de démarcation entre leurs possessions respectives, il suit de cette opération un transport d'un état à l'autre, d'une portion quelconque de territoire, qui passe d'un diocèse à un autre; si dans ce cas, l'intervention de la puissance ecclésiastique étoit indispensablement nécessaire, et qu'elle vînt à refuser son consentement, les souverains respectifs ne pourroient alors ni céder ni accepter; ils seroient à cet égard dans une pleine dépendance, et un pouvoir envahiroit l'autre; et qu'on ne dise pas que la jurisdiction de l'évêque de la portion cédée, suivroit cette portion dans l'état voisin; mais le souverain peut avoit d'excellentes raisons pour ne pas souffrir dans son royaume les excursions d'un prélat étranger, sous prétexte de l'exercice de la jurisdiction et des visites à faire dans cette partie de son diocèse.

3°. Je rèponds enfin que le décret a été délibéré par les représentans de la nation, dont

le clergé fait partie, il a pris part à la délibération; le décret a été prononcé, accepté par le roi et le serment de le maintenir, comme faisant partie de la constitution, prononcé à la cérémonie du pacte fédératif; le clergé y a donc concourus et à toutes les disposition qu'il renferme.

XVI. Je ne me persuade pas, après cela, que des considérations secondaires et subordonnées, qui même quelquefois portent un peu trop la teinte de l'intérêt personnel dans des œuvres de salut, ne doivent céder à la loi supérieure de nécessité et en tout temps souverainement impérieuse; tel est l'ordre exprès qu'ont reçu de Jesus-Christ ses successeurs dans son ministère, de le perpétuer, d'aller dans le monde entier répandre les fruits de la charité: *Ite in universum mundum, ect.* quel prétexte, quel temps, qu'elles circonstances pourroient soustraire un pasteur à un devoir aussi rigoureux et aussi intéressant? fut-il jamais de destination plus clairement marquée, de vœu mieux énoncé et de loi plus énergiquement exprimée? je ne me persuaderai jamais, après cela, je le répète, qu'il soit jamais entré dans l'intention de tant de vertueux et savans prélats de suspendre, dans aucun cas, l'exécution des ordres qu'ils ont reçus de Jesus-Chrit, de veiller au salut de tous. sans acception de personnes, en fournissant à tous les moyens de l'opérer; se pourroit-il que sous prétexte d'un défaut de formes qui ne prèjudicieroit au plus qu'à une apparence de domination qui leur est interdite: *Reges gentium dominantur... vos autem*

non sic ; ils eussent formé le projet anti-pastoral, de refuser le pain du salut aux enfans qui ne cesseroient de le demander ? Non, ce n'est pas même une menace, c'est au plus une plainte échappée à la douleur du déchirement ou à la crainte d'un plus grand mal ; non, ils ne laisseront pas les peuples sans pasteurs et sans sacremens et la foi en péril ; ils seroient sans doute comptables à Dieu et aux hommes de la perte d'un dépôt qui leur a été solidairement confié, s'ils cessoient de veiller à sa garde, sous prétexte de retenir un droit de concours dans des opérations politiques, et qui n'ont qu'un rapport très-indirect avec la puissance ecclésiastique, droit qu'ils n'ont pas toujours eu et qu'ils ont même consommé en délibérant avec les autres représentans de la nation, et en prenant part au décret dont ils se plaignent ; ils ne peuvent donc encore, sous ce prétexte, refuser d'exercer un pouvoir de jurisdiction qu'on ne leur conteste pas, tromper le vœu de leur mission, ni éluder une loi de nécessité : *Ite in universum mundum, prœdicate evangelium omni creaturæ.*

Ne soyons donc point inconséquens, et ne rejettons pas ce que nous avons déja adopté ; mais soyons de bonne foi, procédons avec franchisse, abjurons l'intérêt personnel, qui nous rapproche trop de nous-mêmes et nous tient loin de la constitution, dissipons le nuage du préjugé qui nous la cache, et sans crainte et sans aversion envisageons-là de près ; nous, ministres de la religion, nous nous inclinerons vers elle par une propension d'état,

63

nous nous applaudirons de son affinité avec l'évangile, dont nous sommes les ministres, nous reconnoîtrons avec joie que c'est dans ce dépôt sacré de la sagesse éternelle qu'elle extrait ses grands principes de fraternité universelle, d'égalité et de liberté, et nous nous verrons avec une agréable surprise tout à la fois, et par un même devoir d'état, les promoteurs de la constitution civile et religieuse... Nous la propagerons cette constitution, nous la ferons aimer, nous la maintiendrons, et nous serons, tout à la fois, fidèles à nos sermens et à notre sacerdoce.

De l'Imprimerie de Cussac. Libraire, au Palais-Royal, No 7 et 8.